

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
Service R.T.M. 74

Préfecture de la
HAUTE-SAVOIE

DU FOUR ÉTA...
arrêté... à mon
de jour.
LE PRÉFET, 9 JANV. 1991

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE MAGLAND

VALANT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

SECOND LIVRET

REGLEMENT

TABLE DES MATIERES

Liste des règlementys types.....	114
12. Objet et champ d'application.....	115
13. Division du territoire en zones de risques.....	115
14. Effets juridiques du P.E.R.....	116
15. Cohérence P.O.S. et P.E.R.....	116
16. Effets sur l'assurance des biens et activités.....	116
17. P.E.R. et projet d'intérêt général.....	117
18. Récapitulatif des zones de risque et règlement-types applicables.....	117
18.1. Remarque importante.....	117
18.2. Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements-types applicables.....	118
19. Catalogue des règlements-types.....	121
19.1. Zones rouges.....	122
19.2. Zones bleues.....	123
19.3. Règlement spécial concernant le risque sismique.....	152
Annexes.....	153

LISTE DES REGLEMENTS TYPES

REGLEMENT (A) : ZONE A FORT RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN ET/OU DE DEBORDEMENT TORRENTIEL ET/OU D'INONDATION
REGLEMENT (C) : ZONE D'AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE
REGLEMENT (D) : ZONE D'AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA MOYEN
REGLEMENT (E) : ZONE DE CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE
REGLEMENT (F) : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL - NIVEAU D'ALEA FAIBLE A MOYEN
REGLEMENT (G) : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE
REGLEMENT (H) : ZONE SUBMERSIBLE ET DE MARECAGE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE A MOYEN
REGLEMENT (I) : ZONE D'INONDATION - NIVEAU D'ALEA FAIBLE
REGLEMENT (J) : ZONE D'INONDATION - NIVEAU D'ALEA MOYEN
REGLEMENT (K) : ZONE DE RAVINEMENT - NIVEAU D'ALEA MOYEN
REGLEMENT (L) : ZONE DE CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS ET D'INONDATION - NIVEAU D'ALEA MOYEN
REGLEMENT (M) : ZONES DE CHUTES DE BLOCS ET DE DEBORDEMENT TORRENTIEL - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE
REGLEMENT (N) : ZONE DE CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS HUMIDES OU SUBMERSIBLE - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE
REGLEMENT (O) : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL ET D'INONDATION - NIVEAU D'ALEA MOYEN
REGLEMENT (P) : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN - NIVEAU D'ALEA FAIBLE A MOYEN
REGLEMENT (Q) : ZONE D'AVALANCHE ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN - NIVEAU D'ALEA MOYEN
REGLEMENT (R) : ZONE D'INONDATION - NIVEAU D'ALEA FORT - RISQUE MOYEN APRES AMENAGEMENT DE L'ENSEMBLE
REGLEMENT (S) : ZONE D'INONDATION - NIVEAU D'ALEA FORT A MOYEN - RISQUE FAIBLE APRES AMENAGEMENT DE L'ENSEMBLE
REGLEMENT (T) : ZONE D'INONDATION - NIVEAU D'ALEA MOYEN - RISQUE FAIBLE APRES REMBLAIMENT DE LA ZONE
REGLEMENT (U) : ZONE D'INONDATION - NIVEAU D'ALEA FORT A MOYEN - RISQUE FAIBLE APRES AMENAGEMENT DE L'ENSEMBLE
REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

**PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE MAGLAND**

DEUXIEME LIVRET - REGLEMENT

12. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de MAGLAND incluse dans un périmètre d'étude et d'application du P.E.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.E.R. sont les *inondations*, les *avalanches*, les *mouvements de terrain* et les *séismes*

13. Division du territoire en zones de risques

Conformément à l'art. 5 du décret n° 93 351 du 15.03.1993, le territoire de la commune de MAGLAND couvert par le P.E.R. est réparti en trois zones :

- Une *zone blanche* réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré du risque éventuel est considéré comme négligeable.
- Une *zone rouge* réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable.
- Une *zone bleue* à risques intermédiaires d'activité plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques. La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, résulte de la prise en compte conjointe de critères techniques et historiques (intensité et occurrence du risque) et de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

14. Effets juridiques du P.E.R.

Le P.E.R. approuvé dans son zonage et son règlement, une fois la procédure achevée vaut P.P.R., il est opposable aux tiers.

15. Cohérence P.O.S. et P.E.R.

Le P.E.R. doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article 1.123-10 du code de l'urbanisme. en cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.E.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doivent être modifiées en conséquence.

16. Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi du 13.07.1982 crée l'obligation pour les entreprises d'assurances d'étendre leur garantie aux biens et activités aux effets des catastrophes naturelles. L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel.

En zone rouge : les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi. mais aucune construction ou aucun aménagement n'y seront autorisés.

Seuls sont tolérés les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan et à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques, les travaux d'infrastructure publics à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

En zone bleue : les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de cinq ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R..

17. P.E.R. et projet d'intérêt général

Dès après l'enquête publique et la délibération de la commune, le P.E.R. a valeur de Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) de prévention des risques. Il ne peut être directement opposable en tant que tel, mais il peut être utilisé pour imposer la prise en compte de ses objectifs dans les documents de planification urbaine en cours d'élaboration.

18. Récapitulatif des zones de risque et règlement-types applicables

18.1. Remarque importante

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones rouges - zones bleues) retenues au P.E.R. :

- chaque zone est désignée par le nom du lieu-dit qui figure, pour chaque zone, sur la carte P.E.R.
- en face de chaque zone, est indiqué par une lettre le règlement-type applicable pour la zone.
- l'ensemble des règlements-type est regroupé dans le catalogue ci-après .

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements comportent également des recommandations qui, par opposition aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

18.2. Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements-types applicables

Lieu-dit	numéro de zone	Type de règlement	Lieu-dit	numéro de zone	Type de règlement
rive gauche de l'ARVE	1	A	LA MORANCHE	23	G
LES AVENIERES	2	G	LA PALLUD	24	H
ruisseau de CHERON	3	F	LA PALLUD	25	A
LE COMBAT	4	G	LA PALLUD	26	A
LA COMBE	5	A	GRAVIN	27	F
LA PLAIGNE	6	A	GRAVIN	28	P
CHERON	7	F	LES CHARNEYS	29	A
LA GOLETTAZ	8	A	LES CHARNEYS	30	A
LES GRANGES	9	G	LES NANTS	31	A
MOURNOUX	10	G	CRETON	32	A
MOURNOUX	11	G	LA COUTAZ	33	K
MOURNOUX	12	G	LA COUTAZ	34	A
LES ESSERIEUX	13	H	LA TOUR CLERTON	35	A
LES ILES DE SAXEL	14	F	LA CHAPPAZ	36	A
LES ILES DE SAXEL	15	O	LA CHAPPAZ	37	A
COMBE A MEURY	16	H	LE MEU	38	H
COMBE A MEURY	17	K	LE MEU	39	H
LES REBATS	18	A	LE MEU - BORON	40	K
LE GRAND JOURNAL	19	A	BORON	41	A
LE GRAND JOURNAL	20	A	BORON	42	A
LA MORANCHE	21	A	LES MEUNIERES	43	A
LA MORANCHE	22	A	LES MEUNIERES	44	F

Lieu-dit	numéro de zone	Type de règlement	Lieu-dit	numéro de zone	Type de règlement
LES MEUNIER S	45	P	LES MOUILLES DE CHAMONIX	69	F
LES THURALS	46	K	LES MOUILLES DE CHAMONIX	70	A
LES THURALS	47	H	LES LOURATS	71	H
LES THURALS	48	H	LES PRÈS DU VERNEY	72	H
LES THURALS	49	H	LES PRÈS DU VERNEY	73	A
CHAMPS DES CURTILS	113	F	rive droite de l'ARVE	74	A
LES CLUS	114	F	BALME	75	F
LES MEUNIER S	115	H	CHEZ GAUDY	76	H
LES THURALS	116	G	CHEZ GAUDY	77	E
LES THURALS	117	P	LA MAISON NEUVE	78	A
LES THURALS	118	G	LES FOUTES	79	F
LES THURALS	119	F	LES FOUTES	80	M
CHAMPS DES CURTILS	120	A	MAGLAND	81	E
LES CLUS	121	Q	MAGLAND	82	L
MORVA	122	K	MAGLAND	83	J
LA COLONNAZ	123	H	LE STADE	84	E
PLAN DES PRATS	124	H	LE STADE	85	L
LES CHAVONNES	125	G	BELLE GARDE	86	M
LE JORDIL	126	K	BELLE GARDE	87	O
LES COUTAZ	127	A	BELLE GARDE	88	F
GRATTAPIAZ	65	F	BELLE GARDE	89	A
GRATTAPIAZ	66	O	BOIS DE BELLE GARDE	90	E
PIERRE PLATE	67	K	SOUS BELLE GARDE	91	A
PIERRE PLATE	68	A	SOUS BELLE GARDE	92	H

*

* Pour cette zone, le règlement (O) paraît plus adapté que (F) (le numéro de la zone est le même que le règlement impôt))

Lieu-dit	numéro de zone	Type de règlement	Lieu-dit	numéro de zone	Type de règlement
LA GRANDE PLAINE	93	H	CHAMPS DES CURTILS	113	F
LA GRANDE PLAINE	94	A	LES CLUS	114	F
LA GRANDE PLAINE	95	H	LUTZ D'EN BAS	115	H
CHAMP DE PRATZ	96	H	LES RACHES	116	G
PRATZ	97	N	CHAMP DU CRET	117	P
PRATZ	98	H	LE CRUET	118	G
PRATZ	99	H	Communal DES GRANGES DE LUTZ	119	F
LA CHARVAZ	100	N	Communal DES GRANGES DE LUTZ	120	A
LA CHARVAZ	101	H	PLAN D'AILLY	121	Q
LA GRANGEAT	102	K	MORVA	122	K
LA GRANGEAT	103	F	LA COLONNAZ	123	H
LE COLAS	104	A	PLAN DES PRATS	124	H
LES COUTAZ DE LUTZ	105	G	LES CHAVONNES	125	G
LES COLOGES	106	F	LE JORDIL	126	K
LES PIRFES	107	I	LES COUTAZ	127	A
LES CHERES	108	I	LA GRANDE ILE	128	R
LA GARE D'ÖEX	109	A	LE CLOS DE L'ILE	129	5
LES ROSSETS	110	F	L'UCHE D'EN HAUT	130	T
LA RIPPAZ	111	A	LE PONT	131	T
Communaux de LA GRANGEAT et de LA COLONNAZ	112	A	LES COUDRAYS	132	U

19. Catalogue des règlements-types

ZONES ROUGES : REGLEMENT (A)

ZONES BLEUES : REGLEMENTS (C à U)

REGLEMENT SPECIAL PARASISMIQUE

19.1. Zones rouges

REGLEMENT (A)

* TYPE DE ZONE : ZONE A FORT RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN ET/OU DE DEBORDEMENT TORRENTIEL ET/OU D'INONDATION.

* Définition :

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.E.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

* Occupations et utilisations du sol interdites :

Toute occupation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

* Occupations et utilisations du sol autorisées :

1° les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;

2° Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitations ;

- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de cultures marines ;

3° Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;

4° Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;

5° les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

N.B. Le règlement (B) attribué aux zones rouges dû au seul risque d'avalanche n'a pas lieu d'être utilisé à MAGLAND.

19.2. Zones bleues

*** Définition :**

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesure de prévention économiquement acceptable eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

*** Occupations et utilisations du sol interdites :**

- Toute forme de camping dans les zones inondables.
- Autre nouvelles implantations à moins de 10 mètres de l'axe des ruisseaux et torrents.

*** Mesures de prévention applicables :**

Pour chacune des zones inscrites au P.E.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

REGLEMENT (C)

TYPE DE ZONE : ZONE D'AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<p>Pour toute construction, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 1 T/m² (1 000 DaN/m²) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement, les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m.</p>	X	
<p>Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche. Les toitures et les liaisons murs - pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.</p>	X	
<p>Les toitures seront faites de dalles minces de béton armé liées aux murs amont renforcés.</p>	X	
<p>On évitera les débords de toits au dessus des pignons ou façades exposées ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés. Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.</p>	X	
<p>Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.</p>	X	
<p>La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées.</p>	X	
<p>Les cheminées seront positionnées du côté abrité ou renforcé par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées.</p>	-	
<p>Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.</p>	X	

REGLEMENT (C) suite

TYPE DE ZONE : ZONE D'AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<p>Alignement dans le sens de l'avalanche : Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 m de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 m de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).</p> <p>ou...</p> <p>Regroupement : Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière. L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié. Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse préétabli et que l'ordre de construction soit tel que les immeubles "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.</p> <p>Protection des boisements : Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche, ou plus à l'aval, dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, qu'elle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>-</p>	

REGLEMENT (C) suite

TYPE DE ZONE : ZONE D'AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<p>L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes : soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du code forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier), application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers. En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit : le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt; le zonage des plans de risques (P.E.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.</p>	<p>X</p>	

REGLEMENT (D)

TYPE DE ZONE : ZONE D'AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<p>Pour toute construction, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 3 T/m² (3 000 DaN/m²) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement, les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m. Les façades ou pignons exposés compris entre H = 4 m et H = 8 m au-dessus du niveau naturel du sol devront résister en tout point à une surpression de 1 T/m² (1 000 DaN/m²).</p>	X	
<p>Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche. Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.</p>	X	
<p>Les toitures seront faites de dalles minces de béton armé liées aux murs amont renforcés.</p>	X	
<p>On évitera les débords de toits au dessus des pignons ou façades exposées ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevonnage au droit des murs exposés. Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.</p>	X	
<p>Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.</p>	X	
<p>La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées.</p>	X	
<p>Les cheminées seront positionnées du côté abrité ou renforcé par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées.</p>	X	
<p>Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevonnage.</p>	X	

REGLEMENT (D) suite

TYPE DE ZONE : ZONE D'AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<p>Alignement dans le sens de l'avalanche : Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 m de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 m de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive). ou..</p> <p>Regroupement : Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière. L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié. Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse préétabli et que l'ordre de construction soit tel que les immeubles "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.</p> <p>Protection des boisements : Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche, ou plus à l'aval, dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, qu'elle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).</p>	<p>X</p> <p>X</p>	

REGLEMENT (D) suite

TYPE DE ZONE : ZONE D'AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<p>L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes : soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du code forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier), application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.</p> <p>En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit : le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt; le zonage des plans de risques (P.E.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.</p>	X	

REGLEMENT (E)

TYPE DE ZONE : ZONE DE CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Purger les pierres et les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.		
Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures ou	X	
Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce quelles puissent subir sans dommage l'impact des blocs.		
Sur les voies carrossables, pose de panneaux d'interdiction de stationnement doublés de panneaux signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y aura pas d'ouvrages protecteur à l'amont.	X	
Pour les boisements situés à l'amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.		X
Interdiction des coupes à blanc.	X	

REGLEMENT (F)

TYPE DE ZONE : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL - NIVEAU D'ALEA FAIBLE A MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Les constructions seront implantées à une distance minimum de 5 m des berges du torrent.	X	
Les façades exposées des bâtiments seront renforcées en béton armé sur une hauteur de 0,80 m.	X	
Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 0,80 m).	X	
Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.		X
Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.	X	
Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.	X	
Toute forme de camping est interdite.	X	
Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).	X	
Les berges des terrains bâtis ou à bâtir seront protégées par enrochements, digues en béton ou tout autre procédé après avis d'un service compétent de l'état.	X	
Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, conformément à la loi du 22/07/1987.	X	
ou		
Le lit du torrent et les ouvrages hydrauliques associés seront entretenus régulièrement de manière à permettre un écoulement satisfaisant des débits liquides et solides correspondant à la crue centennale.	X	

REGLEMENT (G)

TYPE DE ZONE : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Etude géotechnique préalable à tout aménagement.		X
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé de la parcelle; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Lors des déblais, un soutènement de force, au moins égal à la butée de pied supprimée, sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.	X	
Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité au mouvements.		X
Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).	X	
Concevoir les constructions des façades amont et latérales de façon à résister au surpressions de 3 T/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.	X	
Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.	X	
Réaliser des drains fermés permanent sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet.	X	

REGLEMENT (H)
TYPE DE ZONE : ZONE SUBMERSIBLE ET DE MARECAGE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE A MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Etude géotechnique préalable à tout aménagement		X
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.	X	
Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 0,80 m du sol (terrain naturel).	X	
Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.	X	
Les vides sanitaires pourront être aménagés (mais non-habitables) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche). Ils pourront être utilisés pour les locaux techniques.	X	
Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.	X	
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche.	X	
On veillera à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'évacuation. Cette évacuation ne devra en aucun cas induire des phénomènes érosifs liés à la concentration des eaux de ruissellement.	X	

REGLEMENT (I)

TYPE DE ZONE : ZONE D'INONDATION - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 0,80 m du sol (terrain naturel).	X	
Les fondations seront à même d'éviter tout risque de tassement différentiel ou de renard.	X	
Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.	X	
Les vides sanitaires pourront être aménagés (mais non-habitables) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche). Ils pourront être utilisés pour les locaux techniques.		X
Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.		X

REGLEMENT (J)

TYPE DE ZONE : ZONE D'INONDATION - NIVEAU D'ALEA MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 0,80 m du sol (terrain naturel).	X	
Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.	X	
Les vides sanitaires pourront être aménagés (mais non-habitables) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche). Ils pourront être utilisés pour les locaux techniques.	X	
Les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur seront limités, de même que le stockage des produits dangereux.	X	X
Le stationnement des véhicules devra être limité autant que possible.		

REGLEMENT (K)

TYPE DE ZONE : ZONE DE RAVINEMENT - NIVEAU D'ALEA MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Les bâtiments futurs ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux.	X	
Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 0,50 m.	X	
Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 0,50 m).	X	
Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.	X	
Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.	X	
Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale. Toute mesure devra être prise pour réduire l'érosion et favoriser le libre écoulement de l'eau.	X	
Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrant ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, conformément à la loi du 22/07/1987.	X	
Les bâtiments existants ne respectant pas les conditions ci-dessus devront se mettre en sécurité vis à vis du risque par tout moyen à leur disposition, sans aggraver le risque pour d'éventuels autres bâtiments (réalisation de bassins d'orage, plages de dépôts, etc. ...).	X	
Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.	X	
Toute intervention forestière à l'amont, de même que tous travaux d'aménagement devra prendre toute mesure nécessaire visant ne pas aggraver les conditions actuelles.	X	

REGLEMENT (L)

TYPE DE ZONE : ZONE DE CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS ET D'INONDATION- NIVEAU D'ALEA MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<p>Purger les pierres et les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.</p> <p>Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures ou</p> <p>Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce quelles puissent subir sans dommage l'impact des blocs.</p> <p>Sur les voies carrossables, pose de panneaux d'interdiction de stationnement doublés de panneaux signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y aura pas d'ouvrages protecteur à l'amont.</p> <p>Pour les boisements situés à l'amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.</p> <p>Interdiction des coupes à blanc.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p>
<p>Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1,50 m du sol (terrain naturel).</p> <p>Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.</p> <p>Les vides sanitaires pourront être aménagés (mais non-habitable) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche). Ils pourront être utilisés pour les locaux techniques.</p> <p>Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	

REGLEMENT (M)

TYPE DE ZONE : ZONE DE CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS ET DE DEBORDEMENT TORRENTIEL - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<p>Purger les pierres et les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.</p> <p>Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures ou</p> <p>Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce quelles puissent subir sans dommage l'impact des blocs.</p> <p>Sur les voies carrossables, pose de panneaux d'interdiction de stationnement doublés de panneaux signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y aura pas d'ouvrages protecteur à l'amont.</p> <p>Pour les boisements situés à l'amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.</p> <p>Interdiction des coupes à blanc.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p>
<p>Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 0,80m.</p> <p>Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain nature 0,80 m).</p> <p>Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.</p> <p>Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.</p> <p>Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.</p> <p>Toute forme de camping est interdite.</p> <p>Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	

REGLEMENT(M) suite

TYPE DE ZONE : ZONE DE CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS ET DE DEBORDEMENT TORRENTIEL - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<p>Les berges des terrains bâtis ou à bâtir seront protégées par enrochements, digues en béton ou tout autre procédé après avis d'un service compétent de l'état.</p> <p>Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, conformément à la loi du 22/07/1987.</p> <p>ou</p> <p>Le lit du torrent et les ouvrages hydrauliques associés seront entretenus régulièrement de manière à permettre un écoulement satisfaisant des débits liquides et solides correspondant à la crue centennale.</p>	X	

REGLEMENT (N)

TYPE DE ZONE : ZONE HUMIDE OU SUBMERSIBLE EXPOSEE AUX CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<p>Purger les pierres et les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.</p> <p>Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures ou</p> <p>Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce quelles puissent subir sans dommage l'impact des blocs.</p> <p>Sur les voies carrossables, pose de panneaux d'interdiction de stationnement doublés de panneaux signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y aura pas d'ouvrages protecteur à l'amont.</p> <p>Pour les boisements situés à l'amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.</p> <p>Interdiction des coupes à blanc.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p>
<p>Etude géotechnique préalable à tout aménagement</p> <p>Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.</p> <p>Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1 m du sol (terrain naturel).</p> <p>Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.</p> <p>Les vides sanitaires pourront être aménagés (mais non-habitables) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche). Ils pourront être utilisés pour les locaux techniques.</p> <p>Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.</p> <p>Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche.</p> <p>On veillera à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'évacuation. Cette évacuation ne devra en aucun cas induire des phénomènes érosifs liés à la concentration des eaux de ruissellement.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p>

REGLEMENT (O)

TYPE DE ZONE : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL ET D'INONDATION - NIVEAU D'ALEA MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<p>Les façades exposées des bâtiments seront renforcées en béton armé sur une hauteur de 0,80 m.</p> <p>Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel 0,80 m).</p> <p>Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.</p> <p>Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.</p> <p>Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.</p> <p>Toute forme de camping est interdite.</p> <p>Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges (ripisylves) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).</p> <p>Les berges des terrains bâtis ou à bâtir seront protégées par enrochements, digues en béton ou tout autre procédé après avis d'un service compétent de l'état.</p> <p>Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, conformément à la loi du 22/07/1987.</p> <p>ou</p> <p>Le lit du torrent et les ouvrages hydrauliques associés seront entretenus régulièrement de manière à permettre un écoulement satisfaisant des débits liquides et solides correspondant à la crue centennale.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p>X</p> <p></p>
<p>Les vides sanitaires pourront être aménagés (mais non-habitables) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche). Ils pourront être utilisés pour les locaux techniques.</p>		<p>X</p>

REGLEMENT (P)

TYPE DE ZONE : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN - NIVEAU D'ALEA FAIBLE A MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Les constructions seront implantées à une distance minimum de 10 m des berges du torrent.	X	
Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1,00 m.	X	
Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel 1,00 m).	X	
Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.	X	
Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.	X	
Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.	X	
Toute forme de camping est interdite.	X	
Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).	X	
Les berges des terrains bâtis ou à bâtir seront protégées par enrochements, digues en béton ou tout autre procédé après avis d'un service compétent de l'état.		X
Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, conformément à la loi du 22/07/1987.		
ou	X	
Le lit du torrent et les ouvrages hydrauliques associés seront entretenus régulièrement de manière à permettre un écoulement satisfaisant des débits liquides et solides correspondant à la crue centennale.	-	
Etude géotechnique préalable à tout aménagement.		X

REGLEMENT (P) suite

TYPE DE ZONE : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN - NIVEAU D'ALEA FAIBLE A MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Lors des déblais, un soutènement de force, au moins égal à la butée de pied supprimée, sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.	X	
Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité au mouvements.	X	
Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).	X	
Concevoir les constructions des façades amont et latérales de façon à résister au surpressions de 3 T/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.	X	
Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.	X	
Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.	X	
Réaliser des drains fermés permanent sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet.	X	

REGLEMENT (Q)

TYPE DE ZONE : ZONE D'AVALANCHE ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN - NIVEAU D'ALEA MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<p>Pour toute construction, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 3 T/m² (3 000 DaN/m²) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement, les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m. Les façades ou pignons exposés compris entre H = 4 m et H = 8 m au-dessus du niveau naturel du sol devront résister en tout point à une surpression de 1 T/m² (1 000 DaN/m²).</p>	X	
<p>Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche. Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.</p>	X	
<p>Les toitures seront faites de dalles minces de béton armé liées aux murs amont renforcés.</p>	X	
<p>On évitera les débords de toits au dessus des pignons ou façades exposées ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés. Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.</p>	X	
<p>Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.</p>	X	
<p>La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées.</p>	X	
<p>Les cheminées seront positionnées du côté abrité ou renforcé par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées.</p>	X	
<p>Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.</p>	X	

REGLEMENT (Q) suite

TYPE DE ZONE : ZONE D'AVALANCHE ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN - NIVEAU D'ALEA MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<p>Alignement dans le sens de l'avalanche : Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 m de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 m de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).</p> <p>ou</p> <p>Regroupement : Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière. L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié. Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse préétabli et que l'ordre de construction soit tel que les immeubles "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.</p>	X	

REGLEMENT (Q) suite

TYPE DE ZONE : ZONE D'AVALANCHE ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN - NIVEAU D'ALEA MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<p>Protection des boisements : Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche, ou plus à l'aval, dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier). L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes : soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du code forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier), application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers. En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit : le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt; le zonage des plans de risques (P.E.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.</p>	X	
<p>Etude géotechnique préalable à tout aménagement. Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.</p>	X	X

REGLEMENT (Q) suite

TYPE DE ZONE : ZONE D'AVALANCHE ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN - NIVEAU D'ALEA MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.	X	
Lors des déblais, un soutènement de force, au moins égal à la butée de pied supprimée, sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.	X	
Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité au mouvements.	X	
Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).	X	
Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.	X	
Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.	X	
Réaliser des drains fermés permanent sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet.	X	

REGLEMENT (R)

Zone d'inondation ; niveau d'aléa fort - Risque moyen après aménagement de l'ensemble

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Réalisation préalable des ouvrages de protection de l'ensemble de la zone tels qu'ils sont décrits dans l'étude SOGREAH 30.0307 de juillet 1995. Paragraphe 5.1.3. et 5.1.4. ; 5.1.5. ; 5.1.6.	X	
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1,50 m du sol (terrain naturel). Il en va de même pour toute surface destinée à recevoir des objets sensibles à l'eau et des produits dangereux, polluants ou flottants.	X	
- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.	X	
- Les vides sanitaires pourront être aménagés (mais non-habitable) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche). Ils pourront être utilisés pour les locaux techniques, à condition qu'ils ne renferment ni objet sensible à l'eau, ni produit dangereux polluant ou flottants.		X
- Tout remblais est interdit.	X	
- En vue de limiter l'augmentation des biens et des populations exposés, il n'y aura pas de nouvelle implantation industrielle ou résidentielle.	X	

REGLEMENT (S)

Zone d'inondation ; niveau d'aléa moyen à fort - Risque faible après aménagement de l'ensemble

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none">- Réalisation préalable des ouvrages de protection de l'ensemble de la zone tels qu'ils sont décrits dans l'étude SOGREAH 30.0307 de juillet 1995. Projet n° 4, paragraphe 5.3.1. ; 5.3.2. ; 6- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous le niveau du terrain remblayé.- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.	 X X X	

REGLEMENT (T)

Zone d'inondation ; niveau d'aléa moyen - Risque faible après remblaiement de la zone

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Remblaiement préalable de la zone sur 1 m d'épaisseur, avec un talus de fruit faible (au moins 3 B/1H) et végétalisé. - Aucune nouvelle pièce ne pourra être habitable sous le niveau du terrain remblayé. - Les constructions futures posséderont un vide sanitaire avec drains de ressuyage.	X X X	

REGLEMENT (U)

Zone d'inondation ; niveau d'aléa fort à moyen - Risque faible après aménagement de l'ensemble

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none">- Réalisation préalable des ouvrages de protection de l'ensemble de la zone tels qu'ils sont décrits dans l'étude SOGREAH 30.30.07 de juillet 1995 ; paragraphe 5.1.7.- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drains de ressuyages.- Pour la zone n° 62 - Construction permise dans l'attente de la réalisation de l'ouvrage décrite en 5.1.7. de l'étude SOGREAH à la condition qu'aucune pièce d'habitation ne soit aménagée à moins d'1 m du terrain naturel.	 X X X	

19.3. Règlement spécial concernant le risque sismique

Recommandations et/ou prescriptions particulières

Remarques préliminaires

La réglementation parasismique en vigueur établit une distinction fondamentale entre : d'une part les immeubles collectifs de grande hauteur ou les immeubles recevant du public, auxquels s'appliquent de plein droit les prescriptions parasismiques par zones et d'autre part les constructions individuelles ou de faible hauteur auxquelles ne sont applicables que des recommandations architecturales réunies dans un "Guide de construction parasismique des habitations individuelles".

Cadre légal de l'application des règles P.S. 69 (Etat décembre 1985) :

Texte de loi	Date	Objet (Obligation de l'application édictée pour)
Arrêté	octobre 1987	Immeubles de grande hauteur (IGH), article GH 5
Arrêté	août 1979 25/06/1980	Etablissements recevant du public (ERP) de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie (art. CO 11 paragraphe 4); réhabilitation de ERP existants ("en cas de danger grave pour la sécurité du public") articles GN 9 et GN 10
Arrêté		août 1980
Arrêté	mars 1981	Habitations collectives en zones II et III, individuelles (maximum. 1 ^o étage sur RdC) en zone III.
Arrêté	juin 1982	Etablissements d'enseignement publics et privés ERP 4 ^o catégorie (art. R7).
Décret 85-404	avril 1985	Marchés publics de travaux de bâtiment 85-404 (DTU-PS 69, règles parasismiques et addenda 1982, Eyrolles, Février 1982).
Décret 91.461 Arrêté	14 mai 1991 16 juillet 1992	Classification du territoire national, des types de bâtiment vis à vis du risque sismique.